



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 14325

Texte de la question

M. Maxime Gremetz appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le projet de décret réorganisant la permanence des soins, jugé inacceptable par SOS Médecins. Ce décret aboutirait à un dispositif irréaliste qui ne fonctionnerait pas : engorgement du centre 15, insuffisance de médecins libéraux, recours à une réquisition que l'on sait inefficace. Ces différents éléments viennent s'ajouter à ceux mis en place depuis quelques mois : dénigrement systématique de l'intérêt de la visite à domicile, qui entraîne une augmentation sans précédent du recours aux différentes composantes du service public (hôpitaux, pompiers, SAMU, centre 15), ces derniers n'ayant absolument pas la capacité humaine d'absorber avec la sérénité qui s'impose ce flux supplémentaire de patients. Dans ces conditions, SOS Médecins risque d'être contraint de ne plus assurer la permanence de soins dite de patientèle, celle dite d'intérêt général, notamment la prise en charge des appels en provenance du centre 15, de la police, des prisons et des pompiers, de fermer ses structures. Le risque d'une médecine à deux vitesses étant ainsi de plus en plus grand, le parlementaire lui demande s'il entend malgré tout signer ce décret incriminé.

Texte de la réponse

Les dispositions insérées au code de la santé publique par le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 et modifiées par le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 définissent l'organisation de la permanence des soins. Le dispositif repose sur le découpage de chaque département en secteurs de permanence et la régulation des appels de façon à limiter le recours au médecin aux cas médicalement justifiés. La réponse apportée peut passer par une visite ou une consultation. Les associations comme SOS Médecins, dont les spécificités ont été prises en compte, sont pleinement associées au dispositif : elles participent à la permanence des soins et peuvent être reconnues comme centres d'appel. En effet, l'article R. 6315-3 du code de la santé publique prévoit que l'accès au médecin de permanence peut être assuré par les centres d'appel des associations de permanence des soins qui doivent être alors interconnectés avec le SAMU. Ces centres d'appel signent une convention avec l'établissement siège du SAMU pour déterminer les modalités d'interconnexion, de collaboration et d'évaluation du dispositif mis en place entre le SAMU et ces centres. Cette convention est approuvée par le préfet après avis du CODAMUPS. Ces dispositions ont permis, à la satisfaction des pouvoirs publics comme de l'association, d'intégrer pleinement SOS Médecins, présent dans soixante villes, à l'organisation de la permanence des soins sur notre territoire.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14325

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1974

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9407